



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

- Décret présidentiel n° 13-270 du 15 Ramadhan 1434 correspondant au 24 juillet 2013 portant ratification du mémorandum d'entente dans le domaine de l'énergie entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume d'Espagne, signé à Alger le 10 janvier 2013..... 3

DECRETS

- Décret présidentiel n° 13-269 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la pêche et des ressources halieutiques..... 5
- Décret exécutif n° 13-267 du 12 Ramadhan 1434 correspondant au 21 juillet 2013 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances..... 5
- Décret exécutif n° 13-268 du 12 Ramadhan 1434 correspondant au 21 juillet 2013 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation des postes de transformation haute et très haute tension..... 7

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA JUSTICE**

- Arrêté interministériel du 4 Chaoual 1433 correspondant au 22 août 2012 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes, de la formation complémentaire préalable à la promotion dans certains grades des personnels des greffes de juridictions..... 10
- Arrêté interministériel du 4 Chaoual 1433 correspondant au 22 août 2012 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation préparatoire à l'occupation de certains grades des personnels des greffes de juridictions..... 15

MINISTERE DES TRANSPORTS

- Arrêté interministériel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 portant placement en position d'activité auprès des services de l'administration chargée des transports et des établissements publics à caractère administratif en relevant de certains corps spécifiques à l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme..... 18

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

- Arrêté du 4 Safar 1434 correspondant au 18 décembre 2012 portant inscription de variétés de pomme de terre dans la liste A du catalogue officiel des espèces et variétés autorisées à la production et à la commercialisation..... 18

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

- Arrêté interministériel du 14 Joumada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics, au titre des services déconcentrés du ministère des travaux publics. 19

MINISTERE DE LA CULTURE

- Arrêté interministériel du 18 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 4 octobre 2012 fixant l'organisation interne du centre algérien du patrimoine culturel bâti en terre et de ses annexes..... 21

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

- Arrêté du 21 Rabie Ethani 1433 correspondant au 14 mars 2012 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale..... 23
- Arrêté du Aouel Rajab 1433 correspondant au 22 mai 2012, portant agrément d'un organisme privé de placement des travailleurs..... 24
- Arrêté du 3 Ramadhan 1433 correspondant au 22 juillet 2012 portant agrément d'un organisme privé de placement des travailleurs..... 24
- Arrêté du 19 Ramadhan 1433 correspondant au 7 août 2012 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale..... 24

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 13-270 du 15 Ramadhan 1434 correspondant au 24 juillet 2013 portant ratification du mémorandum d'entente dans le domaine de l'énergie entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume d'Espagne, signé à Alger le 10 janvier 2013.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11 ;

Considérant le mémorandum d'entente dans le domaine de l'énergie entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume d'Espagne, signé à Alger le 10 janvier 2013 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la république algérienne démocratique et populaire, le mémorandum d'entente dans le domaine de l'énergie entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume d'Espagne, signé à Alger le 10 janvier 2013.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Ramadhan 1434 correspondant au 24 juillet 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA .

Mémorandum d'entente dans le domaine de l'énergie entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume d'Espagne.

Préambule :

Le ministère de l'énergie et des mines de la République algérienne démocratique et populaire, d'une part, et le ministère de l'industrie, de l'énergie et du tourisme du Royaume d'Espagne, d'autre part, désignés ci-après « les signataires » ;

Désireux de renforcer les liens d'amitié et de bon voisinage entre les deux pays et de développer une coopération bilatérale sur les bases de souveraineté, d'égalité et d'intérêts communs ;

Considérant l'intérêt commun des signataires de promouvoir et de soutenir la coopération économique et sociale dans les deux pays ;

Désireux de développer et de promouvoir la coopération dans le domaine de l'énergie, en tant que secteur stratégique pour l'économie des deux pays, notamment dans le domaine des énergies renouvelables et l'efficacité de l'usage de l'énergie ;

Conscients que les deux pays disposent d'énormes ressources qui leur permettent de développer des initiatives conjointes visant à promouvoir les relations économiques et technologiques, dans l'intérêt des deux signataires, à travers le développement des capacités, de la recherche scientifique et des nouvelles technologies dans le secteur de l'énergie ;

Désireux de renforcer l'échange d'expertise technique entre l'Algérie et l'Espagne ;

Les signataires sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Objet du Mémorandum d'Entente

Le présent mémorandum d'entente a pour objectif le développement de la coopération dans le domaine de l'énergie, sur une base d'intérêt commun, et conformément aux lois et législations en vigueur dans les deux pays.

Article 2

Domaines de coopération

Les signataires œuvreront, en vertu du présent mémorandum, au développement de la coopération entre les deux pays dans les domaines suivants :

1. L'énergie, notamment les énergies renouvelables, l'efficacité de l'usage de l'énergie et la protection de l'environnement ;
2. La planification énergétique ;
3. Les cadres législatifs et réglementaires ;
4. La fabrication des pièces de rechange dans le cadre de partenariat entre les signataires ;
5. La formation et le développement des capacités ;
6. La recherche scientifique et le développement ; et
7. Tout autre domaine de coopération qui sera convenu par les signataires.

La coopération dans les domaines sus-mentionnés s'effectuera en fonction des ressources et des compétences disponibles de chacun des signataires.

Article 3

Formes de coopération

La coopération visée par le présent mémorandum peut prendre les formes suivantes :

1. L'échange d'informations, d'expériences et des bonnes pratiques ;
2. L'organisation d'ateliers et de séminaires ;

3. L'organisation de missions techniques et des rencontres entre les entités et les institutions des deux pays ;

4. Le transfert de connaissance et de technologie ;

5. Le développement de projets conjoints dans le domaine de la recherche et/ou de projets techniques sur des sujets d'importance commune aux signataires ;

6. Le développement d'études conjointes ;

7. Le renforcement d'échange entre les centres de formation et les institutions scientifiques et techniques du secteur de l'énergie dans les deux pays ; et

8. Toute autre forme de coopération à convenir par les signataires.

Les signataires veilleront à la concrétisation des activités de coopération citées ci-dessus, en fonction de leurs compétences respectives.

Article 4

Autorités compétentes

Chaque signataire nommera, de façon officielle, un coordonnateur qui sera chargé du suivi de la mise en œuvre des activités convenues en vertu du présent mémorandum.

Article 5

Mise en œuvre

Chaque signataire désignera les organes gouvernementaux et les organismes publics et privés chargés de la mise en œuvre des activités prévues en vertu du présent mémorandum.

Chaque signataire pourra inviter d'autres organismes, gouvernementaux ou appartenant aux secteurs publics et privés, à participer, à leurs frais, aux activités qui seront réalisées en vertu du présent mémorandum, conformément aux procédures et conditions à fixer par les signataires.

Article 6

Financement

Les signataires veilleront à la mise en œuvre de ce mémorandum en fonction de leurs priorités et moyens budgétaires et conformément aux lois et réglementations en vigueur dans les deux pays.

Chaque signataire assumera les frais correspondant à sa participation aux activités de la coopération et des échanges prévus en vertu du présent mémorandum.

Article 7

Echange d'informations

Chaque signataire œuvrera à faciliter l'accès à l'information conformément aux dispositions du présent mémorandum, dans le respect des législations en vigueur dans les deux pays.

Article 8

Confidentialité

Les signataires s'engageront à la préservation de la confidentialité des informations et des droits de propriété

intellectuelle des données et des documentations échangés à l'occasion de l'exécution des dispositions du présent mémorandum.

Les informations et les résultats obtenus dans le cadre de l'exécution des programmes de coopération prévus en vertu du présent mémorandum ne peuvent être divulgués sans le consentement préalable écrit des signataires.

Article 9

Portée juridique

Le présent mémorandum ne constitue pas un engagement par l'un des signataires pour réserver un traitement privilégié à l'autre signataire en aucun cas visé en vertu du présent mémorandum, et d'aucune autre manière.

Le présent mémorandum ne produit pas d'effets juridiquement contraignant aux signataires, et ne pourrait être interprété de manière à affecter les obligations des signataires découlant en vertu des conventions bilatérales signées avec d'autres parties.

Article 10

Règlements de différends

Tout différend survenu entre les signataires relatif à l'interprétation ou à l'exécution des clauses du présent mémorandum sera réglé à l'amiable.

Article 11

Amendement

Le présent mémorandum d'entente pourra être modifié avec le consentement des signataires. Cet amendement entrera en vigueur conformément aux mêmes procédures exigées pour la mise en application du présent mémorandum.

Article 12

Mesures générales

Le présent mémorandum entrera en vigueur à la date de la réception de la dernière notification, par laquelle l'un des signataires notifie à l'autre signataire, par écrit, et à travers les canaux diplomatiques, l'accomplissement de toutes les procédures légales requises à son entrée en vigueur. Il demeurera en vigueur pour une période de deux (2) ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée similaire, à moins que l'un des signataires ne le dénonce par une notification écrite, par les canaux diplomatiques, six (6) mois avant son expiration.

Fait à Alger, le 10 janvier 2013, en deux exemplaires originaux en langues arabe et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République algérienne
démocratique et populaire

Youcef YOUSFI

Ministre de l'énergie
et des mines

Pour le Gouvernement du
Royaume d'Espagne

José Manuel SORIA

Ministre de l'industrie, de
l'énergie et du tourisme

DECRETS

Décret présidentiel n° 13-269 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Le Président de la République ;

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie El Aouel 1434, correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances 2013, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 13-75 du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013 au ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2013, un crédit de trente huit millions six cent mille dinars (38.600.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles - Provision Groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2013, un crédit de trente huit millions six cent mille dinars (38.600.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la pêche et des ressources halieutiques et au chapitre n° 37-01 « Administration centrale - Conférences et séminaires ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la pêche et des ressources halieutiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 13-267 du 12 Ramadhan 1434 correspondant au 21 juillet 2013 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret exécutif n° 13-52 du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au ministre des finances ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2013, un crédit de deux cent quarante cinq millions de dinars (245.000.000DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et au chapitre n° 37-05 « Direction générale du budget - Etudes ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2013, un crédit de deux cent quarante cinq millions de dinars (245.000.000DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Ramadhan 1434 correspondant au 21 juillet 2013.

Abdelmalek SELLAL .

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION VI	
	DIRECTION GENERALE DU BUDGET	
	SOUS-SECTION 1	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel - Rémunérations d'activité</i>	
31-02	Direction Générale du Budget - Indemnités et allocations diverses	95.156.000
31-03	Direction Générale du Budget - Personnel contractuel - Rémunérations, Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	2.600.000
	Total de la 1ère partie	97.756.000
	3ème partie	
	<i>Personnel - charges sociales</i>	
33-03	Direction générale du budget - sécurité sociale	23.844.000
	Total de la 3ème partie	23.844.000
	Total du titre III	121.600.000
	Total de la Sous-Section I	121.600.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème partie	
	<i>Personnel - Charges Sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés du Budget - Sécurité sociale	123.400.000
	Total de la 3ème partie	123.400.000
	Total du titre III	123.400.000
	Total de la Sous-Section II.....	123.400.000
	Total de la Section VI	245.000.000
	Total des crédits ouverts.....	245.000.000

**Décret exécutif n° 13-268 du 12 Ramadhan 1434
correspondant au 21 juillet 2013 portant
déclaration d'utilité publique l'opération relative
à la réalisation des postes de transformation
haute et très haute tension.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique, l'opération relative à la réalisation des postes de transformation haute et très haute tension suivants, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général, d'envergure nationale et stratégique de cette opération :

- 1- Poste de transformation Adrar 400/220 kV - (Adrar).
- 2- Poste de transformation Reggane 220/60 kV - (Adrar).
- 3- Poste de transformation Adrar I 60/30 kV - (Adrar).
- 4- Poste de transformation Adrar II 220/60 kV - (Adrar).
- 5- Poste de transformation Adrar II 60/30 kV - (Adrar).
- 6- Poste de transformation Timimoun 220/60 kV - (Adrar).
- 7- Poste de transformation Adrar III 60/30 kV - (Adrar).
- 8- Poste de transformation Kaberten 220/60 kV - (Adrar).
- 9- Poste de transformation Adrar IV 60/30 kV - (Adrar).
- 10- Poste de transformation Zaouiet Kounta 220/60 kV - (Adrar).
- 11- Poste de transformation Adrar V 60/30 kV - (Adrar).
- 12- Poste de transformation Oued Sly II 220/400 kV - (Chlef).
- 13- Poste de transformation Chlef 400/220 kV - (Chlef).
- 14- Poste de transformation Ksar El Hirane 60/30 kV - (Laghouat).
- 15- Poste de transformation Hassi R'mel 400/220 kV - (Laghouat).
- 16- Poste de transformation Aflou II 220/60 kV - (Laghouat).
- 17- Poste de transformation Aflou 60/30 kV - (Laghouat).
- 18- Poste de transformation Tazoult 400/220 kV - (Batna).
- 19- Poste de transformation Akbou III 400/220 kV - (Béjaia).
- 20- Poste de transformation Ouled Djellal II 220/60 kV - (Biskra).
- 21- Poste de transformation Béchar II 220/60 kV - (Béchar).
- 22- Poste de transformation Béni Abbès 220/60 kV - (Béchar).
- 23- Poste de transformation Béchar 400/220 kV - (Béchar).
- 24- Poste de transformation Béni Abbès 400/220 kV - (Béchar).
- 25- Poste de transformation Lahmar 60/30 kV - (Béchar).
- 26- Poste de transformation Larbâa II 220/400 kV - (Blida).
- 27- Poste de transformation Blida 220/60 kV - (Blida).

- 28- Poste de transformation Blida II 400/220 kV - (Blida).
- 29- Poste de transformation Mouzaia 60/30 kV - (Blida).
- 30- Poste de transformation Ben Khellil 60/30 kV - (Blida).
- 31- Poste de transformation Oued El Berdi 60/30 kV - (Bouira).
- 32- Poste de transformation Tamenghasset 400/220 kV - (Tamenghasset).
- 33- Poste de transformation In Salah 400/220 kV - (Tamenghasset).
- 34- Poste de transformation Djbel El Onk 220/60 kV - (Tébessa).
- 35- Poste de transformation Djbel El Onk 400/220 kV - (Tébessa).
- 36- Poste de transformation Kistrane 60/30 kV - (Tébessa).
- 37- Poste de transformation Djbel Onk II 60/30 kV - (Tébessa).
- 38- Poste de transformation Ain Fettah II (Maghnia) 400/220 kV - (Tlemcen).
- 39- Poste de transformation Imama 60/10 kV - (Tlemcen).
- 40- Poste de transformation Remchi II 60/30 kV - (Tlemcen).
- 41- Poste de transformation Hammam Chigueur 60/30 kV - (Tlemcen).
- 42- Poste de transformation Bouhnaq 60/30 kV - (Tlemcen).
- 43- Poste de transformation Sidi Kanoun 60/30 kV - (Tlemcen).
- 44- Poste de transformation Tiaret II 60/220 kV - (Tiaret).
- 45- Poste de transformation Médrissa 60/30 kV - (Tiaret).
- 46- Poste de transformation Fréha II 220/60 kV - (Tizi Ouzou).
- 47- Poste de transformation Sidi Abdellah Centre - Est 60/30 kV - (Alger).
- 48- Poste de transformation Sidi Abdellah Centre 60/30 kV - (Alger).
- 49- Poste de transformation Sidi Abdellah Nord - Est 60/30 kV - (Alger).
- 50- Poste de transformation Sidi Abdellah Nord - Ouest 60/30 kV - (Alger).
- 51- Poste de transformation Ouled Fayet II 400/220 kV - (Alger).
- 52- Poste de transformation Tixeraine 60/10 kV - (Alger).
- 53- Poste de transformation Mahelma 400/220 kV - (Alger).
- 54- Poste de transformation Reghaia II 220/60 kV - (Alger).
- 55- Poste de transformation Zéralda 60/30 kV - (Tipaza).
- 56- Poste de transformation Rouiba Nord 60/10 kV - (Alger).
- 57- Poste de transformation Djelfa 400/220 kV - (Djelfa).
- 58- Poste de transformation Bahrara 60/30 kV - (Djelfa).
- 59- Poste de transformation Ain El Ibel 60/30 kV - (Djelfa).
- 60- Poste de transformation Ouled Yahia Hadrouche 220/60 kV - (Jijel).
- 61- Poste de transformation El Aouana 220/60 kV - (Jijel).
- 62- Poste de transformation Système Ouest 220/60 kV - (Sétif).
- 63- Poste de transformation El Bordj 60/10 kV - (Saida).
- 64- Poste de transformation Azzaba II (Sidi Meziane) 60 /30 kV - (Skikda).
- 65- Poste de transformation Makam El Chahid 60/10 kV - (Sidi Bel Abbès).
- 66- Poste de transformation Bougantas 220/60 kV - (Annaba).
- 67- Poste de transformation Berrahal 400/220 kV - (Annaba).
- 68- Poste de transformation Ibn Ziad 220/60 kV - (Constantine).
- 69- Poste de transformation Didouche Mourad 220/60 kV - (Constantine).
- 70- Poste de transformation Médéa 220/60 kV - (Médéa).
- 71- Poste de transformation Ouzera 60/30 kV - (Médéa).
- 72- Poste de transformation Boughezoul 220/60 kV - (Médéa).
- 73- Poste de transformation Khams Djouamaa 60/30 kV - (Médéa).
- 74- Poste de transformation Chahbounia 60/30 kV - (Médéa).
- 75- Poste de transformation Ain Boucif 60/30 kV - (Médéa).

76- Poste de transformation Ouled Ahmed 60/30 kV - (M'sila).

77- Poste de transformation Bou Saâda II (El Baten) 60/30 kV - (M'sila).

78- Poste de transformation Bou Hanifia II 220/60 kV - (Mascara).

79- Poste de transformation Mohammadia II 220/60 kV - (Mascara).

80- Poste de transformation Oued El Abtal 400/220 kV - (Mascara).

81- Poste de transformation Ghriss 60/30 kV - (Mascara).

82- Poste de transformation Tighenif 60/30 kV - (Mascara).

83- Poste de transformation Touggourt 400/220 kV - (Ouargla).

84- Poste de transformation Hassi Messaoud ville 220/60 kV - (Ouargla).

85- Poste de transformation Hassi Messaoud 400/220 kV - (Ouargla).

86- Poste de transformation Mers El Kebir II 400/220 kV - (Oran).

87- Poste de transformation Abattoirs 60/10 kV - (Oran).

88- Poste de transformation Ain Turk 60/30 kV - (Oran).

89- Poste de transformation Hassi Bounif 60/30 kV - (Oran).

90- Poste de transformation Amandiers 60/10 kV - (Oran).

91- Poste de transformation Canastel 60/30 kV - (Oran).

92- Poste de transformation Petit Lac II 60/30 kV - (Oran).

93- Poste de transformation El Bayadh 220/60 kV - (El Bayadh).

94- Poste de transformation El Ksel 60/10 kV - (El Bayadh).

95- Poste de transformation Bougtoub 60/30 kV - (El Bayadh).

96- Poste de transformation Naciria 60/30 kV - (Boumerdes).

97- Poste de transformation Ouled Moussa 60/30 kV - (Boumerdes).

98- Poste de transformation Cherchell 220/60 kV - (Tipaza).

99- Poste de transformation Gouraya 60/30 kV - (Tipaza).

100- Poste de transformation Zeboudja 60/30 kV - (Ain Defla).

101- Poste de transformation Ain Torki 60/30 kV - (Ain Defla).

102- Poste de transformation Ain Defla 60/30 kV - (Ain Defla).

103- Poste de transformation Naâma 400/220 kV - (Naama).

104- Poste de transformation Abdelmoula 60/30 kV - (Naama).

105- Poste de transformation Ain El Arbaa 60/30 kV - (Ain Témouchent).

106- Poste de transformation Ain Tolba 60/30 kV - (Ain Témouchent).

107- Poste de transformation Sidi Ben Adda 60/30 kV - (Ain Témouchent).

108- Poste de transformation El Meniaa 400/220 kV - (Ghardaïa).

109- Poste de transformation El Meniaa 220/60 kV - (Ghardaïa).

110- Poste de transformation Oued Rhiou II 220/60 kV - (Relizane).

Art. 2. — Sont concernés par l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, les biens immeubles et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à sa réalisation.

Art. 3. — La consistance des ouvrages visés à l'article 1er ci-dessus, est listée dans l'annexe jointe à l'original du présent décret.

Art. 4. — Il sera tenu compte, lors de la phase de mise en œuvre des projets objet du présent décret, des observations à l'issue des concertations techniques et administratives entre le maître de l'ouvrage et les structures déconcentrées des institutions et organismes de l'Etat notamment, celles représentant les ministères de l'énergie et des mines, de la défense nationale, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville, des transports, de l'agriculture et du développement rural, des travaux publics, de la culture, du tourisme et de l'artisanat, de la poste et des technologies de l'information et de la communication, et les wilayas.

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour l'opération d'expropriation des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation des ouvrages visés à l'article 1er ci-dessus, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Ramadhan 1434 correspondant au 21 juillet 2013.

Abdelmalek SELLAL.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 4 Chaoual 1433 correspondant au 22 août 2012 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion dans certains grades des personnels des greffes de juridictions.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-409 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des personnels des greffes de juridictions ;

Vu le décret exécutif n° 11-240 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 portant réorganisation et fonctionnement de l'école nationale des greffes ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 28, 41, 52 et 53 du décret exécutif n° 08-409 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion dans certains grades des personnels des greffes de juridictions, ainsi qu'il suit :

Corps des greffiers divisionnaires :

- grade de greffier divisionnaire.

Corps des greffiers :

- grade de commis greffier ;
- grade de secrétaire greffier.

Art. 2. — L'accès à la formation complémentaire préalable à la promotion dans les grades prévus à l'article 1er ci-dessus, s'effectue, après admission à l'examen professionnel ou admission au choix par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — L'ouverture du cycle de la formation dans les grades prévus à l'article 1er ci-dessus, est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui précise notamment :

- le grade ou les grades concernés ;

- le nombre de postes budgétaires ouverts pour la formation prévu dans le plan annuel de gestion des ressources humaines et dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, de perfectionnement et de recyclage des fonctionnaires et agents contractuels adoptés au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;

- la durée de la formation ;
- la date du début de la formation ;
- l'établissement de formation ;
- la liste des fonctionnaires concernés par la formation, selon le mode de promotion.

Art. 4. — Une ampliation de l'arrêté ou de la décision prévus à l'article 3 ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception de l'arrêté ou de la décision.

Art. 6. — Les fonctionnaires concernés sont informés par l'administration employeur de la date du début de la formation, par une convocation individuelle ou tout autre moyen approprié si nécessaire.

Art. 7. — Tout fonctionnaire admis à suivre un cycle de formation complémentaire n'ayant pas rejoint l'établissement de formation, dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de son admission à la formation, perd le droit au bénéfice de son admission à l'examen professionnel ou au choix.

Art. 8. — La formation est assurée par l'école nationale des personnels des greffes.

Art. 9. — La formation est organisée sous forme alternée, elle comprend des cours théoriques, des conférences et un stage pratique.

Art. 10. — La durée de la formation dans les grades prévus à l'article 1er ci-dessus, est fixée comme suit :

- six (6) mois pour le grade de secrétaire greffier ;
- une (1) année pour le grade de commis greffier et de greffier divisionnaire conformément aux dispositions du décret exécutif n° 08-409 du 24 décembre 2008, susvisé.

Art. 11. — Les programmes de la formation complémentaire, sont annexés au présent arrêté.

Art. 12. — L'encadrement et le suivi des fonctionnaires en cours de formation, sont assurés par les enseignants de l'école nationale des personnels des greffes et/ou les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.

Art. 13. — Les fonctionnaires en formation complémentaire effectuent un stage pratique, d'une durée d'un (1) mois, au niveau des juridictions, à l'issue duquel ils élaborent un rapport de stage.

Art. 14. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu. Elle comprend des examens périodiques concernant la partie théorique et pratique.

Art. 15. — Les fonctionnaires concernés par la formation préalable à la promotion dans les grades de commis greffier et de secrétaire greffier, doivent élaborer, sous l'égide d'un encadreur parmi les enseignants de l'école nationale des personnels des greffes, un rapport de fin de formation portant sur un thème en rapport avec les modules enseignés.

Les fonctionnaires concernés par la formation préalable à la promotion dans le grade de greffier divisionnaire, doivent élaborer et soutenir un mémoire de fin de formation portant sur un thème en rapport avec les modules enseignés,

Art. 16. — Le choix du sujet de mémoire s'effectue sous l'égide d'un encadreur parmi les enseignants de l'école nationale des personnels des greffes qui assure le suivi de son élaboration.

Art. 17. — L'évaluation de la formation, s'effectue comme suit :

- la moyenne du contrôle pédagogique continu de l'ensemble des modules enseignés, coefficient 1 ;
- la note du rapport ou du mémoire de fin de formation, coefficient 2 ;
- la note du stage pratique, coefficient 1.

Art. 18. — Sont déclarés définitivement admis à la formation complémentaire, les fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale égale au moins à 10/20 à l'évaluation prévue à l'article 17 ci-dessus.

Art. 19. — La liste des fonctionnaires ayant suivi avec succès le cycle de formation, est arrêtée par le jury de fin de formation qui est composé :

- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président ;
- du directeur de l'école nationale des personnels des greffes ou son représentant ;
- de deux (2) représentants des enseignants de l'école nationale des personnels des greffes.

Art. 20. — Une copie du procès-verbal d'admission définitive établi par le jury, susvisé, est notifiée aux services de la fonction publique dans les huit (8) jours de sa signature.

Art. 21. — Au terme du cycle de formation, une attestation est délivrée, par le directeur de l'école nationale des personnels des greffes, aux fonctionnaires admis.

Art. 22. Les fonctionnaires déclarés admis au cycle de formation sont promus dans les grades y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 23. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaoual 1433 correspondant au 22 août 2012.

Pour le ministre
de la justice,
garde des sceaux

Le secrétaire général
Messaoud BOUFERCHA

Pour le secrétaire
général du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*
Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE I

Programme de formation complémentaire préalable à la promotion au grade de greffier divisionnaire

1- Programme de stage pratique d'une durée d'un (1) mois :

Les fonctionnaires effectuent un stage pratique, auprès des juridictions, en relation avec leur domaine d'activité, à l'issue duquel ils préparent un rapport de fin de stage.

2- Programme de formation théorique d'une durée de onze (11) mois :

N ^{os}	MODULES	VOLUME HORAIRE GLOBAL	COEFFICIENT
1	Procédure civile et administrative	40	2
2	Procédure pénale	40	2
3	Greffe civil et administratif	40	2
4	Greffe pénal	40	2
5	Rédaction judiciaire	35	1
6	Rédaction administrative	35	1
7	Statistiques judiciaires	30	1
8	Terminologie	45	1
Total général		305 H	

Module 1 : Procédure civile et administrative :

— l'action, la compétence d'attribution et la compétence territoriale, les exceptions, les procédures d'instruction, l'intervention et l'intervention forcée, les incidents d'instance, les jugements, les injonctions de payer, les ordonnances sur requêtes, le référé, les voies de recours, l'exécution, les modes alternatifs de règlement des conflits, les frais judiciaires et les procédures applicables devant les juridictions administratives.

Module 2 : Procédure pénale :

— l'action publique, l'action civile, l'information préliminaire, le ministère public, l'information judiciaire, la chambre d'accusation, les voies de recours, le tribunal criminel et le tribunal des mineurs et les juridictions à compétence étendue.

Module 3 : Greffe civil et administratif :

— le secrétariat du président de la juridiction ;
— le secrétariat des sections et chambres ;
— rôle du greffier au niveau des chambres de la Cour suprême ;
— rôle du greffier au niveau des chambres des tribunaux administratifs et du conseil d'Etat.

Module 4 : Greffe pénal :

— rôle du greffier au niveau des sections et chambres pénales ;
— rôle du greffier au niveau du tribunal criminel ;

— rôle du greffier dans les services suivants, caisse, pièce à conviction, enregistrement des jugements et différents actes, statistiques, archive et conservation des minutes, guichet unique et service de l'information et de l'orientation.

Module 5 : Rédaction judiciaire :

— différents jugements ;
— les éléments du jugement.

Module 6 : Rédaction administrative :

— principes et règles de la rédaction administrative ;
— rédaction de correspondances et divers documents administratifs ;
— préparation d'un dossier administratif.

Module 7 : Statistiques judiciaires :

— collecte et analyse des données statistiques en matières civiles, administratives et d'exécution ;
— collecte et analyse des données statistiques en matière pénale, exploitation des statistiques extra judiciaire ;
— programmes de traitement et d'exploitation des données statistiques.

Module 8 : Terminologie :

— en matière civile ;
— en matière pénale.

ANNEXE II**Programme de formation complémentaire préalable à la promotion au grade de secrétaire greffier****1- Programme de stage pratique** d'une durée d'un (1) mois :

Les fonctionnaires effectuent, auprès des juridictions, un stage pratique en relation avec leur domaine d'activité, à l'issue duquel ils préparent un rapport de fin de stage.

2- Programme de formation théorique d'une durée de cinq (5) mois :

N ^{os}	MODULES	VOLUME HORAIRE GLOBAL	COEFFICIENT
1	Procédure civile et administrative	24	2
2	Procédure pénale	24	2
3	Greffe civil et administratif	30	2
4	Greffe pénal	30	2
5	Gestion du secrétariat	21	2
6	Statistiques judiciaires	16	1
7	Principes élémentaires de l'informatique	16	1
8	Terminologie	20	1
Total général		181 H	

Module 1 : Procédure civile et administrative :

— l'action, la compétence d'attribution et la compétence territoriale, les exceptions, les procédures d'instruction, l'intervention et l'intervention forcée, les incidents d'instance, les jugements, les injonctions de payer, les ordonnances sur requêtes, le référé, les voies de recours, l'exécution, les modes alternatifs de règlement des conflits, les frais judiciaires et les procédures applicables devant les juridictions administratives.

Module 2 : Procédure pénale :

— l'action publique, l'action civile, l'information préliminaire, le ministère public, l'information judiciaire, la chambre d'accusation, les voies de recours, le tribunal criminel et le tribunal des mineurs.

Module 3 : Greffe civil et administratif :

— le secrétariat du président de la juridiction ;
— le secrétariat des sections et chambres ;
— rôle du greffier au niveau des chambres de la Cour suprême ;
— rôle du greffier au niveau des chambres des tribunaux administratifs et du conseil d'Etat.

Module 4 : Greffe pénal :

— rôle du greffier au niveau des sections et chambres pénales ;
— rôle du greffier au niveau du tribunal criminel ;
— rôle du greffier dans les services suivants, caisse, pièce à conviction, enregistrement des jugements et différents actes, statistiques, archive et conservation des minutes, guichet unique et service de l'accueil et de l'orientation,

Module 5 : Gestion du secrétariat :

— organisation du secrétariat ;
— gestion du courrier : enregistrement, rangement et archivage ;
— différents types de courrier ;
— techniques et méthodes de travail ;
— principes de l'accueil ;
— pratiques de la communication par téléphone ;
— tenue de l'agenda ;
— techniques de la communication ;

— formules des correspondances.

Module 6 : Statistiques judiciaires :

— collecte et analyse des données statistiques en matières civiles, administratives et d'exécution ;
— collecte et analyse des données statistiques en matière pénale, traitement des statistiques extra judiciaires ;
— les programmes d'exploitation et de traitement des données statistiques.

Module 7 : Principes élémentaires de l'informatique:

— généralités sur la manipulation de l'outil informatique ;
— systèmes d'exploitation windows ;
— utilisation des programmes de traitement de textes ;
— utilisation des logiciels de traitement des tableaux excel ;
— accès et navigation sur internet ;
— utilisation du système du courrier électronique ;
— les applications judiciaires : système de gestion automatique du dossier judiciaire, système du casier judiciaire, système du certificat de nationalité, système de gestion du mandat d'arrêt, application relative au tableau analytique des statistiques.

Module 8 : Terminologie :

— en matière civile ;
— en matière pénale.

ANNEXE III

**Programme de la formation complémentaire
préalable à la promotion
au grade de commis greffier**

1- Programme de stage pratique d'une durée d'un (1) mois :

Les fonctionnaires effectuent, un stage pratique auprès des juridictions, en relation avec leur domaine d'activité, à l'issue duquel ils préparent un rapport de fin de stage.

2- Programme de formation théorique d'une durée de onze (11) mois :

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE GLOBAL	COEFFICIENT
1	Introduction aux sciences juridiques	40	1
2	Procédure civile et administrative	30	2
3	Procédure pénale	30	2
4	Greffe civil et administratif	45	2
5	Greffe pénal	45	2
6	Organisation judiciaire	25	1
7	Gestion du secrétariat	30	1
8	Principes élémentaires de l'informatique.	40	2
9	Déontologie	20	1
Total général		305 H	

Module 1 : Introduction aux sciences juridiques :

- définition de la loi et ses divisions ;
- caractéristiques de la règle du droit ;
- définition du droit ;
- éléments du droit ;
- différents droits.

Module 2 : Procédure civile et administrative :

— l'action, la compétence d'attribution et la compétence territoriale, les exceptions, les procédures de l'instruction, l'intervention et l'intervention forcée, les incidents d'instance, les jugements, les injonctions à payer, les ordonnances sur requêtes, le référé, les voies de recours, l'exécution, les modes alternatifs de règlement des conflits et les procédures applicables devant les juridictions administratives,

Module 3 : Procédure pénale :

— l'action publique, l'action civile, l'information préliminaire, le ministère public, l'information judiciaire, la chambre d'accusation, les juridictions de jugement, les voies de recours, le tribunal des mineurs et le tribunal criminel.

Module 4 : Greffe civil et administratif :

- secrétariat du président de la juridiction ;
- greffe des sections et chambres;
- rôle du greffier au niveau des chambres de la Cour suprême ;
- rôle du greffier au niveau des chambres des tribunaux administratifs et du conseil d'Etat.

Module 5 : Greffe pénal :

- rôle du greffier au niveau des sections et chambres pénales ;
- rôle du greffier au niveau du tribunal criminel ;

— rôle du greffier dans les services suivants : caisse, pièces à conviction, enregistrement des jugements et différents actes, statistiques, archive et conservation des minutes, guichet unique et service de l'information et de l'orientation.

Module 6 : Organisation judiciaire :**1- Principes de l'organisation judiciaire,****2- Organisation des juridictions :**

— l'ordre judiciaire ordinaire: Le tribunal, la Cour et la Cour suprême,

— l'ordre judiciaire administratif : Le tribunal administratif et le conseil d'Etat ;

— le tribunal des conflits ;

— les tribunaux militaires ;

— les magistrats, les personnels du greffe et les auxiliaires de justice.

Module 7 : Gestion du secrétariat.

— organisation du secrétariat ;

— gestion du courrier : enregistrement, rangement et archivage ;

— différents types de courrier ;

— techniques et méthodes de travail ;

— principes de l'accueil ;

— pratique de la communication par téléphone ;

— tenue de l'agenda ;

— techniques de la communication ;

— formules des correspondances.

Module 8 : Principes élémentaires de l'informatique:

- généralités sur la manipulation de l'outil informatique ;
- système d'exploitation windows ;
- utilisation des programmes de traitement de textes ;
- utilisation des logiciels de traitement des tableaux excel ;
- accès et navigation sur internet ;
- utilisation du système du courrier électronique ;
- applications judiciaires: système de la gestion automatique du dossier judiciaire, système du casier judiciaire et système du certificat de nationalité, système de la gestion des mandats d'arrêt et application relative au tableau analytique des statistiques,

Module 9 : Déontologie :

- droits et obligations ;
- responsabilité civile, pénale et disciplinaire.



**Arrêté interministériel du 4 Chaoual 1433
correspondant au 22 août 2012 fixant les
modalités d'organisation, la durée ainsi que le
contenu des programmes de la formation
préparatoire à l'occupation de certains grades
des personnels des greffes de juridictions.**



Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-409 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des personnels des greffes de juridictions ;

Vu le décret exécutif n° 11-240 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 portant réorganisation et fonctionnement de l'école nationale des greffes ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 28, 43 et 51 du décret exécutif n° 08-409 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation préparatoire à l'occupation de certains grades des personnels des greffes de juridiction, ainsi qu'il suit :

Corps des greffiers divisionnaires :

- grade de greffier divisionnaire en chef.

Corps des greffiers :

- grade d'agent du greffe.

Art. 2. — L'accès à la formation préparatoire à l'occupation de l'un des grades prévus à l'article 1er ci-dessus, s'effectue conformément aux conditions fixées par le décret exécutif n° 08-409 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008, susvisé.

Art. 3. — L'ouverture du cycle de formation est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui précise notamment :

- le ou les grades concernés ;
- le nombre de postes ouverts pour la formation prévue dans le plan annuel de gestion des ressources humaines et dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation de perfectionnement et de recyclage des fonctionnaires et agents contractuels, adoptés au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;

- la durée de la formation ;
- la date du début de la formation ;
- l'établissement de formation ;
- la liste des stagiaires concernés par la formation.

Art. 4. — L'administration employeur est tenue d'informer les stagiaires de la date du début de la formation, par une convocation individuelle ou tout autre moyen approprié, si nécessaire.

Art. 5. — La formation est assurée par l'école nationale des personnels des greffes.

Art. 6. — La formation est organisée sous forme alternée, pour une durée de trois (3) mois. Elle comprend des cours théoriques, des conférences et des travaux dirigés.

Art. 7. — Les programmes de la formation préparatoire sont annexés au présent arrêté.

Art. 8. — L'encadrement et le suivi des stagiaires en cours de formation sont assurés par les enseignants de l'école nationale des personnels des greffes et/ou les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.

Art. 9. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques.

Art. 10. — Une évaluation finale sanctionne le cycle de formation par l'octroi d'une des mentions suivantes :

- très bien ;
- bien ;
- moyen ;
- insuffisant.

Art. 11. — La liste des stagiaires ayant suivi avec succès le cycle de formation est arrêtée par le jury de fin de formation qui est composé :

— de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président ;

— du directeur de l'école nationale des personnels des greffes ou son représentant ;

— de deux (2) représenants des enseignants de l'école nationale des personnels des greffes.

Art. 12. — Au terme du cycle de formation, une attestation est délivrée par le directeur de l'école nationale des personnels des greffes, aux candidats admis.

Art. 13. — Les stagiaires ayant suivi avec succès la formation sont titularisés selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaoual 1433 correspondant au 22 août 2012.

Pour le ministre
de la justice,
garde des sceaux

Le secrétaire général
Messaoud BOUFERCHA

Pour le secrétaire
général du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*
Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE I

**Programme de la formation préparatoire
à l'occupation du grade de greffier divisionnaire en chef**

Durée de formation : Trois (3) mois :

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE GLOBAL	COEFFICIENT
1	Organisation judiciaire	9	2
2	Rédaction judiciaire	21	2
3	Greffe pénal	21	2
4	Greffe civil et administratif	21	2
5	Informatique	9	1
6	Organisation de l'administration centrale du ministère de la justice et des établissements publics en relevant	9	1
Total général		90 H	

Module 1 : Organisation judiciaire :

- principes de l'organisation judiciaire ;
- organisation et composition des juridictions.

Module 2 : La rédaction judiciaire :

- types de jugements et arrêtés ;
- éléments du jugement judiciaire ;
- techniques de rédaction.

Module 3 : Greffe pénal :

— **Le parquet** : secrétariat, courrier, présentations, enrôlement, exécution des peines, amendes forfaitaires, réhabilitation, état civil, assistance judiciaire, casier judiciaire ;

— **L'instruction** : rôle du greffier à la saisine de la chambre, pendant et après le traitement du dossier ;

— **Chambre d'accusation** : Rôle du greffier avant, pendant et après l'audience ;

— **Sections et chambres** : Rôle du greffier avant, pendant et après l'audience ;

— **Tribunal criminel** : Rôle du greffier avant, pendant et après l'audience.

Module 4 : Greffe civil et administratif :

— secrétariat du président de la juridiction ;

— greffe des sections et chambres avant, pendant et après l'audience ;

— rôle du greffier au niveau des sections et chambres de la Cour suprême,

- rôle du greffier au niveau des chambres des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat,
- guichet unique.

Module 5 : Informatique :

- système de gestion automatique du dossier judiciaire ;
- système du casier judiciaire et du certificat de nationalité ;
- système de gestion du mandat d'arrêt ;
- application relative au tableau analytique des statistiques.

Module 6 : Organisation de l'administration centrale du ministère de la justice et des établissements en relevant :

Administration centrale du ministère de la justice :

- organigrammes ;
- attributions.

Etablissements publics relevant du ministère de la justice :

- école supérieure de la magistrature ;
- école nationale des personnels des greffes ;
- centre national des études juridique et judiciaire ;
- office national des travaux éducatifs ;
- office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie ;
- office national de lutte contre la contrebande.

ANNEXE II

Programme de la formation préparatoire à l'occupation du grade d'agent du greffe

Durée de formation : Trois (3) mois :

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE GLOBAL	COEFFICIENT
1	Introduction aux sciences juridiques	9	1
2	Déontologie	9	1
3	Initiation à l'informatique	18	2
4	Relations publiques	24	2
5	Organisation des juridictions	8	2
6	Langage des signes	21	2
Total général		89 H	

Module 1 : Introduction aux sciences juridiques :

- définition de la loi et ses divisions ;
- caractéristiques de la règle du droit ;
- définition du droit ;
- élément du droit ;
- différents droits.

Module 2 : Déontologie :

- obligations professionnelles ;
- principes de déontologie.

Module 3 : Initiations à l'informatique :

- généralités sur la manipulation de l'outil informatique ;

- système d'exploitation windows ;
- utilisation des programmes de traitement de textes ;
- utilisation de logiciel de traitement des tableaux ;
- accès et navigation sur internet.

Module 4 : Relations publiques :

La communication

- définition de la communication ;
- méthodes de la communication ;
- techniques de la communication.

L'accueil :

- définition de l'accueil et son importance pour le secteur de la justice ;

- le mode relationnel avec le public ;
- la prise en charge des personnes handicapées.

L'orientation et l'information :

- définitions ;
- relation du fonctionnaire avec son environnement.

Module 5 : Organisation des juridictions :

- juridictions ordinaires ;
- juridictions administratives.

Module 6 : Langage des signes :

- introduction au langage des signes ;
- les cinq paramètres du langage des signes ;
- la dactylogie (alphabet manuel) ;
- les règles de la langue des signes ;
- exercices pratiques.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 portant placement en position d'activité auprès des services de l'administration chargée des transports et des établissements publics à caractère administratif en relevant de certains corps spécifiques à l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des transports,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 1992 portant placement en position d'activité auprès des services de l'administration chargée des transports et des établissements publics à caractère administratif en relevant de certains corps spécifiques au ministère de l'équipement ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 1992 portant placement en position d'activité auprès des services de l'administration chargée des transports et des établissements publics à caractère administratif en relevant de certains corps spécifiques au ministère de l'habitat ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430

correspondant au 22 juillet 2009, susvisé, sont mis en position d'activité auprès des services de l'administration chargée des transports et des établissements publics à caractère administratif en relevant et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants :

CORPS	EFFECTIFS
Ingénieurs de l'habitat et de l'urbanisme	71
Architectes	20
Techniciens de l'habitat et de l'urbanisme	12

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, est assurée par les services de l'administration chargée des transports et les établissements publics à caractère administratif conformément aux dispositions fixées par le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par les fonctionnaires ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 13 décembre 1992 et de l'arrêté interministériel du 20 décembre 1992, susvisés, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013.

Le ministre des transports

Amar TOU

Le ministre de l'habitat
et de l'urbanisme

Abdelmadjid TEBBOUNE

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté du 4 Safar 1434 correspondant au 18 décembre 2012 portant inscription de variétés de pomme de terre dans la liste A du catalogue officiel des espèces et variétés autorisées à la production et à la commercialisation.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-247 du 13 Jomada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006, modifié et complété, fixant les caractéristiques techniques du catalogue officiel des espèces et variétés des semences et plants et les conditions de sa tenue et de sa publication, ainsi que les modalités et procédures d'inscription à ce catalogue ;

Vu l'arrêté du 7 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 10 février 2011 fixant les listes A et B des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 bis du décret exécutif n° 06-247 du 13 Jomada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet d'inscrire des variétés de pomme de terre dans la liste A du catalogue officiel des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation.

Art. 2. — La liste A des variétés citée à l'article 1er ci-dessus est annexée au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1434 correspondant au 18 décembre 2012.

Rachid BENAÏSSA.

ANNEXE

VARIETES DE POMME DE TERRE

Autres variétés

1. Arizona
2. Banba
3. Blondine
4. Ewelina
5. Milva
6. Oméga
7. Roméo
8. Royal
9. Rumba
10. Saviola
11. Syneragy
12. Triomphe

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 14 Jomada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics, au titre des services déconcentrés du ministère des travaux publics.

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 05-436 du 8 Chaoual 1426 correspondant au 10 novembre 2005 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services des travaux publics de wilayas ;

Vu le décret exécutif n° 09-391 du 5 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 22 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics, notamment son article 53 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Safar 1430 correspondant au 14 février 2009 portant organisation et fonctionnement des services, des subdivisions territoriales et fonctionnelles des directions des travaux publics de wilayas ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 53 du décret exécutif n° 09 -391 du 5 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 22 novembre 2009, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre des services déconcentrés de l'administration chargée des travaux publics est fixé conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Expert	48
Chef de projet technique	175
Chargé d'études techniques	48
Chef de brigade	48

Art. 2. — Le nombre de postes supérieurs d'expert, de chargé d'études techniques et de chef de brigade est fixé à un poste supérieur au niveau de chaque direction des travaux publics de wilaya.

Art. 3. — Le nombre de postes supérieurs de chef de projet technique, cité ci-dessus, est réparti conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Jomada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012.

Le ministre
des finances

Le ministre
des travaux publics

Karim DJOUDI

Amar GHOUL

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

**Tableau de répartition des postes budgétaires
de chef de projet technique au titre
des directions des travaux publics de wilayas**

Direction	Nombre de postes supérieurs
Adrar	3
Chlef	4
Laghouat	3
Oum El Bouaghi	3
Batna	4
Bejaia	4
Biskra	3
Béchar	3
Blida	4
Bouira	4
Tamenghasset	3

Direction	Nombre de postes supérieurs
Tébessa	4
Tlemcen	4
Tiaret	3
Tizi-Ouzou	4
Alger	8
Djelfa	3
Jijel	4
Sétif	4
Saida	3
Skikda	4
Sidi Bel Abbes	4
Annaba	6
Guelma	3
Constantine	6
Médéa	4
Mostaganem	4
M'sila	3
Mascara	4
Ouargla	3
Oran	6
El Bayadh	3
Illizi	3
Borj Bou Arréridj	3
Boumerdès	4
El Taref	4
Tindouf	3
Tissemsilt	3
El-Oued	3
Khenchla	3
Souk Ahrass	3
Tipaza	3
Mila	3
Aïn Defla	3
Naâma	3
Aïn Témouchent	3
Ghardaïa	3
Relizane	3
TOTAL	175

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 18 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 4 octobre 2012 fixant l'organisation interne du centre algérien du patrimoine culturel bâti en terre et de ses annexes.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 12-79 du 19 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 12 février 2012 portant création du centre algérien du patrimoine culturel bâti en terre et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 12-79 du 19 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 12 février 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre algérien du patrimoine culturel bâti en terre et de ses annexes.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté d'un directeur adjoint auquel est rattaché le bureau de sureté interne, l'organisation interne du centre algérien du patrimoine culturel bâti en terre comprend :

- 1 — le département de la valorisation ;
- 2 — le département de la promotion ;
- 3 — le département de l'administration et des moyens ;
- 4 — des annexes.

Le lieu d'implantation de chaque annexe est défini en fonction de la densité du patrimoine bâti en terre identifié et recensé et des tâches à réaliser pour sa promotion et sa valorisation.

Art. 3. — **Le département de la valorisation** est chargé notamment :

— d'élaborer et de diffuser des procédés techniques en matière de conservation, de restauration et d'entretien des biens culturels bâtis en terre ;

— de procéder à l'identification et à l'inventaire du patrimoine culturel bâti en terre et des savoir-faire liés à sa production ;

— d'initier et de préparer les dossiers de protection légale des biens culturels bâtis en terre de valeur exceptionnelle à l'échelle locale, nationale et internationale ;

— d'assurer le contrôle technique de tous travaux sur des biens culturels bâtis en terre, protégés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment la loi n° 98-04 du 20 safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 susvisée ;

— d'effectuer toutes études et recherches qui visent à développer et à améliorer les techniques de conservation, de restauration et/ou d'entretien des biens culturels bâtis en terre et de réalisation d'édifices en terre ;

— d'assurer toutes missions d'assistance technique sur les projets publics de conservation des biens culturels bâtis en terre.

Le département de la valorisation comprend trois (3) services :

1 — le service de l'identification et de l'inventaire des architectures de terre ;

2 — le service du développement des procédés techniques et de l'assistance technique ;

3 — le service du soutien logistique à la valorisation.

Le service de l'identification et de l'inventaire des architectures de terre comprend trois (3) sections :

1 — la section des enquêtes, de la recherche documentaire et de la protection légale ;

2 — la section de la programmation et de l'organisation des campagnes d'identification et d'inventaire ;

3 — la section du système d'information géographique de la base de données.

Le service du développement des procédés techniques et de l'assistance technique comprend deux (2) sections :

1 — la section de la recherche et du développement des procédés techniques ;

2 — la section de l'assistance et du contrôle techniques.

Le service du soutien logistique à la valorisation comprend trois (3) sections :

1 — la section des relevés ;

2 — la section ateliers maçonnerie, menuiserie, électricité, plomberie ... ;

3 — la section laboratoire matériaux.

Art. 4. — **Le département de la promotion** est chargé notamment :

— d'assurer toutes missions d'information et de conseil de nature à promouvoir les architectures de terre ;

— de développer et de mettre en œuvre des programmes d'actions pédagogiques et didactiques en rapport avec l'objet du centre ;

— d'organiser et de participer aux différentes manifestations culturelles et scientifiques nationales ou internationales en rapport avec l'objet du centre ;

— de constituer, d'alimenter et de mettre à la disposition du public un fonds documentaire écrit et graphique en rapport avec l'objet du centre (bibliothèque, photothèque, carthothèque, etc ...) ;

— de produire et de diffuser l'information en rapport avec l'objet du centre sur tous supports.

Le département de la promotion comprend trois (3) services :

1 — le service de la sensibilisation ;

2 — le service de la documentation ;

3 — le service de la communication.

Le service de la sensibilisation comprend deux (2) sections :

1 — la section de l'action pédagogique et didactique ;

2 — la section de l'action culturelle et scientifique.

Le service de la documentation comprend deux (2) sections :

1 — la section des acquisitions et de la gestion du fonds documentaire ;

2 — la section du prêt du fonds documentaire.

Le service de la communication comprend deux (2) sections :

1 — la section de l'information et des publications ;

2 — la section des technologies de l'information et de la communication.

Art. 5. — **Le département de l'administration et des moyens** est chargé notamment :

— de tenir les registres comptables du centre conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— d'élaborer les prévisions budgétaires du centre ;

— de gérer les carrières des personnels du centre ;

— d'élaborer et d'appliquer le plan annuel de gestion des ressources humaines ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel et pluriannuel de formation ;

— de gérer les ressources matérielles du centre ;

— de veiller à la conformité juridique des procédures internes qui lui sont soumises, de formuler des avis juridiques et de traiter les affaires contentieuses du centre.

Le département de l'administration et des moyens comprend deux (2) services :

1 — le service des ressources humaines et des finances ;

2 — le service des moyens généraux.

Le service des ressources humaines et des finances comprend deux (2) sections :

1 — la section du budget et de la comptabilité ;

2 — la section de la gestion du personnel et de la formation.

Le service des moyens généraux comprend deux (2) sections :

1 — la section des approvisionnements et de la gestion des stocks ;

2 — la section de l'entretien et du parc automobile.

Art. 6. — L'annexe, créée selon les conditions prévues par l'article 2 du décret exécutif n° 12-79 du 19 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 12 février 2012, susvisé, est dirigée par un chef d'annexe et comprend trois (3) services :

1 — le service de la valorisation ;

2 — le service de la promotion ;

3 — le service des moyens généraux.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 4 octobre 2012.

La ministre de la culture Pour le ministre des finances

Khalida TOUMI *le secrétaire général*

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 21 Rabie Ethani 1433 correspondant au 14 mars 2012 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale.

Par arrêté du 21 Rabie Ethani 1433 correspondant au 14 mars 2012 sont agréés les agents de contrôle de la sécurité sociale cités dans la liste suivante :

NOMS ET PRENOMS	ORGANISME EMPLOYEUR	WILAYA
Kherbi Messaoud	Caisse nationale des retraites (CNR)	Tissemsilt
Belhadj Benziane Miloud	"	Chlef
Sahlaoui Karima	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	Béchar
Yekhlef Abdelhak	Caisse nationale d'assurance chômage (CNAC)	Mila
Gaham Abdennour	"	Médéa
Talbi Abdelkader	"	Médéa
Merouane Souad	"	Blida
Hadjar Houari	"	Tlemcen
Bensmaili Moussa	"	Aïn Defla
Hocine Nora	"	Boumerdès
Sahli Khaled	"	Mostaganem
Boukhari Lakhdar	"	Souk Ahras
Nacer Abdelkrim	"	El Tarf
Amrani Karim	"	Tébessa
Lardjane Djamil	"	Alger
Rettab Aissam	"	Oum El Bouaghi
Yabrir Abdelkader	Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS)	Djelfa
Maâmouri Aïssa	"	Djelfa
Benleahreche Nawal Khadidja	"	Djelfa
Touaibia Sayfi	"	Annaba

Les agents de contrôle, cités ci-dessus, ne peuvent accomplir leur mission qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 12 du décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale.

Arrêté du Aouel Rajab 1433 correspondant au 22 mai 2012, portant agrément d'un organisme privé de placement des travailleurs.

Par arrêté du Aouel Rajab 1433 correspondant au 22 mai 2012, est agréé l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Belhadj Salim », sis 07, rue Ali Dziri cité Es Seddikia-Oran, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

-----★-----

Arrêté du 3 Ramadhan 1433 correspondant au 22 juillet 2012 portant agrément d'un organisme privé de placement des travailleurs.

Par arrêté du 3 Ramadhan 1433 correspondant au 22 juillet 2012, est agréé l'organisme privé de placement des

travailleurs dénommé « revalorisation de la culture humaine » « R C H », sis à la cité 200 Logements Debah Brahim Bouyala, bâtiment 01, local n° 05 - Skikda, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

-----★-----

Arrêté du 19 Ramadhan 1433 correspondant au 7 août 2012 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale.

Par arrêté du 19 Ramadhan 1433 correspondant au 7 août 2012 sont agréés les agents de contrôle de la sécurité sociale cités dans la liste suivante :

NOMS ET PRENOMS	ORGANISME EMPLOYEUR	WILAYA
Ameur Fayçal	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	Béjaïa
Belaskri Khadidja	"	Oran
Sehouli Mohamed Riad	"	Aïn Témouchent
Rahmani Younes	"	Aïn Témouchent
Kammame Haroun	"	Blida
Baghdir Abdelkader	"	Blida
Bensmaïa Meriem	"	Blida
Ramla Zakaria	"	Tipaza
Ayoudj Fatma Zohra	"	Tipaza

Les agents de contrôle, cités ci-dessus, ne peuvent accomplir leur mission qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 12 du décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale.